

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 2001

modifiant la décision 1999/71/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne et clôturant la procédure sans institution de mesures pour les importations en provenance du Brésil

[notifiée sous le numéro C(2001) 2576]

(2001/707/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 7 novembre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de panneaux durs originaires, entre autres, de Lettonie.
- (2) En janvier 1999, la procédure a abouti à l'institution de droits antidumping, par le règlement (CE) n° 194/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (3) En parallèle, par la décision 1999/71/CE ⁽⁵⁾, la Commission a également accepté un engagement de la part, entre autres, d'une société lettonne (AS «Bolderāja», code additionnel TARIC 8499). En conséquence, les importations de panneaux durs originaires de Lettonie et exportées vers la Communauté par cette société ont été exemptées du droit antidumping au titre de l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 194/1999.

B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (4) À la suite de changements intervenus dans ses activités commerciales, AS «Bolderāja» a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, il convient de supprimer dès que possible le nom de cette société de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/71/CE.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO C 336 du 7.11.1997, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 71.

C. MODIFICATION DE LA DÉCISION 1999/71/CE

- (5) Compte tenu de ce qui précède, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant dans la décision 1999/71/CE, devra être modifiée en conséquence.
- (6) Le comité consultatif a été consulté à propos de la modification susmentionnée et n'a formulé aucune objection,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/71/CE est remplacé par le texte suivant:

«1. Les engagements offerts par les producteurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lituanie et de Pologne sont acceptés.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Bulgarie	Fazerles AD	8496
Bulgarie	Lessoplast AD	8497
Estonie	AS Repo Vabrikud	8498
Lituanie	JSC Grigiskes	8510
Pologne	Alpex-Karlino SA	8511
Pologne	Czarna Woda Zakłady Płyt Pilśniowych	8600
Pologne	Ekoplyta SA	8513
Pologne	Zakłady Płyt Pilśniowych SA, Przemysl	8545
Pologne	Konieczpolskie Zakłady Płyt Pilśniowych SA	8546
Pologne	Zakłady Płyt Pilśniowych SA w Krosnie Odrzańskim	8547»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission